

**CONVENTION DU SERVICE UNIFIÉ**

**POUR LA GESTION DE**

**L'ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV' « RENOV' INFO SERVICE »**

**ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**AUNIS ATLANTIQUE, AUNIS SUD, ET VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE**

**(ART. L.5111-1 ET L. 5111-1-1 DU CGCT)**

**Entre** les soussignés :

La Communauté de Communes Aunis Atlantique, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AA », représentée par Monsieur le Président Jean-Pierre SERVANT, en application d' \_\_\_\_\_ du Président le \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet \_\_\_\_\_, domiciliée au Pôle des Services Publics 200 Rue de la Juillerie, 17170 Ferrières

**ET :**

La Communauté de Communes Aunis Sud, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AS », représentée par Monsieur le Président Jean GORIOUX, en application d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet le \_\_\_\_\_, domiciliée 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES

**ET :**

Vals de Saintonge Communauté, désignée ci-après sous le vocable « la CdC VdS », représentée par Monsieur le Président Jean-Claude GODINEAU, en application d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet le \_\_\_\_\_, domiciliée 55 rue Michel Texier, BP 50052, 17413 SAINT-JEAN D'ANGELY.

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

**Vu** les statuts de Vals de Saintonge Communauté ;

**Vu** les délibérations concordantes des trois communautés de communes depuis 2018 concernant la création d'un service unifié pour le portage d'un Espace Info Energie (EIE) devenu ensuite une plateforme de rénovation énergétique (PTRE) puis un Espace Conseil France Rénov' (ECFR),

**Vu** les délibérations du conseil communautaire d'Aunis Sud sur proposition du COPIL de Rénov'Info Service n°2024-03-21 du 19 mars 2024 portant entre autres sur la tarification des actes Mon Accompagnateur Rénov', n°2024-07-12 du 16 juillet 2024 portant modification la tarification des actes Mon Accompagnateur Rénov' et n°2025-04-09 du 15 avril 2025 portant révision la tarification des actes Mon Accompagnateur Rénov'

**Considérant** la mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un financement des ECFR par l'Anah via la signature de PIG PACTE Territorial entre les porteurs du service et l'Anah,

**Considérant** le financement des ECFR par la Région Nouvelle Aquitaine via Appel à Manifestation d'Intérêt annuel,

## PRÉAMBULE

Rénov' Info Service est un service unifié créé en 2018 entre les communautés de communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et Vals de Saintonge Communauté. Il est porté par Aunis Sud pour les 3 EPCI. Un service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

Depuis 2021, les 3 EPCI ont mis en place le guichet unique d'information, de conseils et d'accompagnement pour la rénovation énergétique par étapes ou globale, performante et bas carbone des logements privés aujourd'hui dénommé Rénov' Info Service

En 2024, Rénov' Info Service est intégré au réseau national des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR). France Rénov' est un service public d'amélioration de l'habitat piloté par l'Anah, laquelle le déploie sur tout le territoire pour permettre à chaque ménage d'améliorer le confort de son logement, de réduire ses consommations d'énergie, de l'adapter en cas de perte d'autonomie (handicap, vieillissement) et pour lutter contre l'habitat indigne.

Les Espaces Conseil France Rénov' proposent un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des particuliers ayant des projets de rénovation, qu'ils soient propriétaires occupants ou bailleurs, locataires ou syndicats de copropriétaires. Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les particuliers à élaborer un projet de rénovation, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.

En complément, un service dédié à l'accompagnement aux travaux d'amélioration de l'habitat Mon Accompagnateur Rénov' (MAR') a été mis en œuvre en 2024. Rénov'Info Service a reçu l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' par l'Anah le 8 février 2024.

La présente convention de service unifié a pour but de permettre le financement et l'administration de Rénov'Info Service, en tant qu'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) et Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), sur le territoire des trois communautés de communes.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « ECFR », les trois Communautés de Communes constituent par les présentes un service uniifié.

Ce service uniifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service uniifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT.

Le service uniifié constitué et désigné « Rénov' Info Service » est porté par la CdC AS. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La CdC AS met à disposition des deux autres communautés de communes le service nécessaire à l'exercice de la compétence indiquée infra.

La mise à disposition concerne les agents de la CdC AS affectés aux missions de conseil et de coordination ci-dessous (liste des agents en annexe 1).

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service uniifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Service est doté des missions suivantes :

**• *Espace Conseil France Rénov'***

Porte d'entrée unique (guichet, téléphone et site internet), sous la bannière France Rénov', destinée à guider les ménages, de manière neutre et gratuite, avant le lancement de leurs travaux, dans l'ensemble de leurs projets de rénovation et avec un objectif de pertinence des travaux réalisés et de prévention des fraudes et abus.

Le terme « les ménages » s'entend au sens large : propriétaires occupants ou bailleurs, locataires ou syndicats de copropriétaires, quelles que soient leurs ressources.

L'information et le conseil rendus concernent l'ensemble des thématiques d'interventions du service public de la rénovation de l'habitat portées par l'Anah : la rénovation énergétique, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, le traitement des copropriétés et du parc locatif privé.

Plus précisément, il s'agit de :

- Conseiller les ménages de façon personnalisée (conseils financiers, juridiques, techniques et sociaux), sur les solutions adaptées à leur projet de rénovation, de l'information de 1<sup>er</sup> niveau à l'accompagnement aux travaux à partir d'une évaluation de leurs besoins ;
- Orienter les ménages sur les dispositifs existants d'accompagnement et de financement sur l'ensemble des thématiques de l'habitat : rénovation énergétique (par étape ou globale, performante et bas carbone), adaptation à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat dégradé ou indigne...
- Communiquer, sensibiliser et mobiliser les ménages et les professionnels du bâtiment, de l'immobilier et de l'habitat (entreprises, maîtres d'œuvre, notaires, banques, agences immobilières...), autour de la rénovation de l'habitat ;
- Animer la dynamique territoriale autour de la rénovation des logements en mobilisant les partenaires institutionnels publics, privés et associatifs de l'habitat.

**• Mon Accompagnateur Rénov' (MAR)**

Réalisé par des opérateurs agréés par l'Anah, il s'agit d'une prestation d'accompagnement obligatoire dans le cas d'une rénovation énergétique globale faisant appel aux aides Ma Prime Rénov' Parcours accompagné.

Cette prestation débute une fois que le ménage a vérifié son éligibilité au dispositif auprès de l'ECFR. Le MAR assiste le ménage pour définir le programme de travaux après réalisation d'un audit énergétique, ainsi que pour les demandes d'aides financières. Il est un appui technique à la disposition du ménage tout au long du chantier jusqu'à la remise en main du logement après travaux.

Issu du champ concurrentiel, cette activité est payante et fait l'objet d'un contrat entre la CdC AS et le ménage précisant les conditions d'intervention, le détail de la prestation et son tarif.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par délibérations concordantes des organes délibérants des trois communautés de communes.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notamment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition d'un agent, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à dispositions dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de l'EPCI cocontractant sont automatiquement transférés à celui-ci pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI porteur du service uniifié, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La gestion de ce service uniifié sera assurée par la CdC AS, avec ses contrats, son personnel, en relation directe avec les cocontractants du service uniifié et les usagers du service et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CdC AS a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants devront être informés selon une périodicité semestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CdC AS s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique (voir infra article 9).

De plus, les 3 EPCI se rencontreront au moins une fois par semestre pour traiter des affaires de Rénov'Info Service (voir article 9).

**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS OU FUTURS**

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

**Un PIG PACTE Territorial Volets 1 et 2, contrat correspondant à l'action de Rénov' Info Service, est signé par Aunis Sud avec l'Anah pour les 3 EPCI pour la période 2025-2029.**

**La CdC AS, maître d'ouvrage du PIG-PACTE territorial Volets 1 et 2, perçoit les subventions correspondantes.**

En parallèle, les EPCI membres restent libres de signer des contrats pour des prestations complémentaires concernant les volets 1 et 2 avec d'autres organismes dans le cadre des marchés de PIG PACTE Territorial Volet 3.

En dehors de ces prestations spécifiques, les contrats marchands futurs (téléphonie, véhicules, ...) et les conventions ou contrats avec d'autres financeurs comme la Région Nouvelle Aquitaine seront conclus par la CdC AS pour le service unifié, en accord avec ses cocontractants.

**ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents territoriaux de la CdC AS concernés sont mis à disposition et affectés, pour la durée de la convention, au sein du service unifié.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de la CdC AS porteur du service unifié. Ce dernier leur adresse directement ou via leur hiérarchie les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

La CdC AS continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), et son président exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président des autres EPCI.

Préalablement à l'entretien annuel entre les agents et leur supérieur hiérarchique, celui-ci consulte ses homologues des autres EPCI afin de recueillir leur avis sur la manière de servir de l'agent et les objectifs à lui fixer pour l'année suivante.

La liste des agents concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

**ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'organisation et les conditions de travail du personnel mis à disposition sont établies par l'EPCI porteur du service unifié. Toutefois, la CdC AS prend, après accord des autres EPCI, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc.).

Lorsque le service unifié est utilisé par les autres EPCI, l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur l'agent concerné.

Sauf disposition particulière, lorsqu'il intervient dans les locaux de l'un des cocontractants, l'agent concerné par la présente convention doit se conformer aux horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui l'accueille.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la CdC AS. Si l'agent concerné est mis à disposition à temps complet ou pour

une durée supérieure à un mi-temps auprès de l'EPCI cocontractant, ce dernier a à sa charge ces décisions ~~les cocontractants concernés s'informent~~ des décisions prises.

La CdC AS prend les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, en tenant compte des intérêts des deux autres EPCI.

La CdC AS verse à chacun des agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Il en est de même pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

### **ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la CdC AS.

La CdC AS établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté de Communes Aunis Sud aux deux autres, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue selon les dispositions de l'article 5111-1 du CGCT.

#### **• Cas de l'Espace Conseil France Rénov' volets 1 et 2 communs aux 3 EPCI**

Le remboursement du coût du service s'effectue sur la base du coût de son fonctionnement selon la clé de répartition suivante pour l'année et le budget 2026 :

Répartition du reste à charge :

- 30% pour Aunis Atlantique
- 30% pour Aunis Sud
- 40% pour Vals de Saintonge Communauté

Un bilan des actes et animations réalisés et du temps-agent passé par territoire en 2026 sera établi début 2027, et si besoin un ajustement de la part 2026 de chacun sera calculé pour une prise en charge sur le budget 2027 de chaque EPCI.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement de l'ECFR et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût estimatif du service unifié est porté à la connaissance des EPCI chaque année, avant la date d'adoption du budget. Il est susceptible d'évoluer.

Le suivi des objectifs chiffrés et de la réalisation du programme d'animation et de sensibilisation sera assuré semestriellement par le Comité de Pilotage (Voir infra).

D'autre part, lorsque cela permettra une meilleure efficacité du service, les CdC AA et VDS pourront également engager des dépenses de faible importance pour le compte du service unifié après accord du Comité de Pilotage et procéder à une refacturation à la CdC AS.

Le remboursement intervient annuellement à la suite du vote du Compte Administratif de la CdC AS et du versement complet des co-financements.

**• Cas de l'activité *Mon Accompagnateur Rénov'***

Cette activité doit s'autofinancer via les contrats signés avec les ménages. Elle ne représente pas un coût pour les EPCI et donc n'occasionne pas de remboursement.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de Pilotage composé de SIX élus référents (DEUX par EPCI) désignés par les trois EPCI, des trois DGS ou leurs représentants (services Transition énergétique et/ou Habitat), et de la coordinatrice de Rénov'Info Service.

Il se réunira au minimum une fois par semestre et autant que de besoin.

Cette instance a pour objet de :

- Suivre l'activité de Rénov' Info Service et la réalisation de ses objectifs,
- Suivre la mise en œuvre de la présente convention,
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Proposer aux cocontractants un mois avant le terme de chaque année d'activité le budget prévisionnel de l'année suivante
- Proposer la signature d'avenant modifiant le coût ou tout autre élément constitutif du service unifié,
- Examiner et autoriser, lorsque cela permettra une meilleure efficacité du service, d'éventuelles dépenses de faible importance à effectuer par les CdC AA et VDS et à refacturer à la CdC AS.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la CdC AS, les cocontractants se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recette pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

**ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Les agents du service unifié agissent sous la responsabilité de la CdC AS sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu des autres EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la partie victime pourra engager la responsabilité des autres parties, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

De nouveaux membres pourront adhérer au service unifié après acceptation des différentes conditions d'utilisation dudit service. Cette adhésion se fera par voie d'avenant, après accord du Comité de Pilotage et sous réserve de la validation des EPCI constitutives.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Copie de la présente convention sera transmise au représentant de l'État dans le Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

**AR Prefecture**

017-200041614-20260127-2026\_01\_03-DE  
Reçu le 10/02/2026

Fait à ..... , le ..... , en trois exemplaires.

Le Président de la Communauté de Communes  AUNIS ATLANTIQUE	Le Président de la Communauté de Communes  AUNIS SUD	Le Président de la Communauté de Communes  VALS DE SAINTONGE
Jean-Pierre SERVANT	Jean GORIOUX	Jean-Claude GODINEAU

## **Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition**

### **CdC Aunis Sud**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Poste</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>	<b>Temps de travail à l'agent</b>	<b>% de temps affecté à la mise à disposition</b>
LAUDRIEC Solen	Conseillère	B		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%
CALLARD Aurélie	Coordinatrice/ Conseillère	A		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%
BEILLEREAU Michaël	Conseiller	B		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%
Stéphane MENDES	Conseiller	B		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%